

**COMPTE-RENDU SUCCINT  
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 3 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le trois juin, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 27 mai 2020,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 18

Nombre de votants : 18

Etaient présents : Michel DUPONT, Philippe LAQUAY-PINSET, Hélène FOUACHE, Olivier DUBREUCQ, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Gilles RONSE, Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE, Valérie DEVENDEVILLE, Olivier TYTGAT, Jean-Michel HAVEZ, Emilie VANDERBAUWEDE, Emmanuelle AUMARD, Anne DAMIE, Rénaud DUREUX, Aurore PENNORS, Amandine TEYS

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

**Ordre du jour :**

- Délégation accordée au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT
- Vote des indemnités des élus
- Remboursements de locations de salle des fêtes annulées du fait de la crise sanitaire
- Délibération budgétaire modificative n°1/2020
- Fixation des tarifs de location de salles pour l'année 2021
- Création de postes à l'organigramme du personnel
- Signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre de la Marque Page
- Fixation du nombre de conseillers municipaux participant à la commission administrative du CCAS
- Election des membres du conseil municipal participant à la commission administrative du CCAS
- Désignation des délégués au Syndicat de Gestion de la Fourrière de Lille
- Désignation des délégués au conseil d'école
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
- Adhésion au groupement de commandes « reliure et restauration » du Centre de Gestion du Nord
- Signature de la convention d'adhésion aux services de prévention du Centre de Gestion du Nord « Pôle Santé Sécurité au Travail »
- Questions diverses :
  - o Désignation des délégués à la FEAL
  - o Désignation du Grand Electeur au SIDEN SIAN pour la compétence DECI

**I - Délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de *100 000 euros*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de *10 000 €* par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à *100 000 €* par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, *pour les opérations inscrites au budget.*

### **II – Régime indemnitaire du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire et aux Conseillers délégués à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints ;

Le Maire informe le Conseil municipal des fonctions qu'il a déléguées aux cinq Adjointes et à deux conseillers délégués.

Il rappelle en outre que les taux d'indemnités maximum sont de 51,6 % de l'indice brut terminal pour le Maire et de 19,8 % de l'indice brut terminal pour les Adjointes, l'enveloppe globale accordée à la commune correspondant donc à l'addition des indemnités maximales du Maire et des 5 Adjointes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020 de fixer le montant des indemnités du Maire et des adjoints comme suit :

Pour le Maire : 44,48 % de l'indice brut terminal

Pour les adjoints : 16,97 % de l'indice brut terminal

Pour les conseillers délégués : 10,28 % de l'indice brut terminal

### **III – Remboursements de locations de salle des fêtes**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que du fait de la crise sanitaire due au COVID 19, de nombreuses locations de salle des fêtes ont dû être annulées cette année.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de rembourser les sommes versées pour l'ensemble de ces locations annulées, à savoir :

<b>Week-end de location</b>	<b>Pétitionnaire</b>	<b>Montant à rembourser</b>
<b>11-12-13 avril</b>	DELANNOY Louis	500 €
<b>18-19 avril</b>	RONSE Gilles	100 €
<b>25-26 avril</b>	MELOTTE Sandrine	500 €
<b>1<sup>er</sup>-2-3 mai</b>	BECUWE Dominique	200 €
<b>8-9-10 mai</b>	AUMARD Emmanuelle	200 €
<b>21-22-23-24 mai</b>	MULLIER Eddy	200 €
<b>30-31 mai &amp; 1<sup>er</sup> juin</b>	GUILLEZ/TURBANT	200 €
<b>4-5 juillet</b>	BRICE Céline	100 €
<b>29-30 août</b>	LEMPEREUR Alice	400 €

<b>TOTAL</b>	<b>2400 €</b>
--------------	---------------

Pour les personnes ayant fait connaître leur souhait de reporter leur réservation en 2021, elles seront prioritaires sur les dates de leur choix, et le tarif 2020 de la salle des fêtes restera appliqué.

#### **IV - Délibération budgétaire modificative n°1/2020**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération prise ce jour décidant du remboursement d'acomptes de location de salle des fêtes. S'agissant majoritairement d'acomptes versés sur l'exercice budgétaire 2019, ces remboursements donneront lieu à mandatement sur le compte 673 (annulation de titres sur exercices antérieurs). Or les crédits inscrits au compte 673 au budget primitif 2020 sont insuffisants pour effectuer ces remboursements.

Par conséquent, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, valide à l'unanimité la délibération budgétaire modificative suivante :

Section de fonctionnement – dépenses :

- Chapitre 67 – compte 673 : + 4 000 €
- Chapitre 011 – compte 6068 : + 7 255 €

Section de fonctionnement – recettes :

- Chapitre 73 – compte 7388 : + 11 255 €

#### **V - Fixation des tarifs de location de salles**

Avec la construction de l'équipement culturel la Marque Page, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de définir les tarifs de location des salles avant les mises en réservation, à compter de septembre 2020. Il propose par la même occasion de revoir les tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal valide les tarifs suivants à l'unanimité :

- Tarifs de la salle d'animations de la Marque Page à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

	Ennevelinois	Extérieurs	Associations, personnel communal et conseillers municipaux
1 journée en semaine	200 €	400 €	100 €
2 jours week-end	300 €	600 €	150 €

- Tarifs de l'atelier 1 de la Marque Page à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

Après-midi ou soirée	100 €
journée	150 €

- Tarifs de la salle des fêtes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

	Ennevelinois	Extérieurs	Associations, personnel communal et conseillers municipaux
Vin d'honneur (sans vaisselle)	300 €	600 €	150 €
Repas (avec vaisselle)	500 €	1 200 €	250 €

Le conseil municipal décide que la caution à laisser avant la prise de location de la salle des fêtes comme de la salle d'animations de la Marque Page est de 1 500 euros.

Par ailleurs, il est demandé également, pour chacune des deux salles, une caution supplémentaire de 1 000 euros qui couvrira les risques de nuisances, sonores notamment, pour le voisinage, et qui pourra être encaissés

en cas de plainte déposée auprès de la gendarmerie. Les conditions exactes concernant cette caution seront détaillées dans le contrat de location des salles.

Ces chèques de caution seront restitués au maximum 15 jours après la location si aucune dégradation n'a été constatée, et aucune nuisance rapportée.

Monsieur le Maire précise que le recouvrement des créances se fera via l'émission de titres de recettes. Un acompte correspondant à la moitié du montant de la location devra être versé au moment de la réservation. Le solde devra être payé au minimum 30 jours avant la date de la location.

#### **VI - Créations et suppressions de postes à l'organigramme du personnel communal**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité la création, à l'organigramme du personnel communal, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de :

- 1 poste d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h / semaine)

Parallèlement, le Conseil municipal décide à l'unanimité la suppression des postes existants suivants :

- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet (28h / semaine)

#### **VII - Signature d'un avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre de la Marque Page**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le marché qui nous lie au groupement dont le mandataire est l'agence Pierre AUDAT et associés pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Marque Page.

Suite à divers aléas de chantier et demande de modifications de la maîtrise d'ouvrage, un permis de construire modificatif n°2 a dû être constitué et déposé par la maîtrise d'œuvre, ce qui a représenté un volume de travail supplémentaire estimé à un montant de 3 250 euros HT.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal valide à l'unanimité l'augmentation des honoraires de la maîtrise d'œuvre de 3 250 euros HT, avec la répartition suivante :

Les honoraires du mandataire Pierre Audat & Associés - d'un montant total de 106 772,80 euros HT dans l'avenant N.2 - passent à 108 822,8 euros HT.

Les honoraires du cotraitant KLV2D - d'un montant total de 79 579,96 euros HT dans l'avenant N.2 - passent à 80 779, 96 euros HT.

Monsieur le Maire est autorisé à signer cet avenant n°3

#### **VIII - Fixation du nombre de membres du Conseil Municipal à la Commission Administrative du CCAS**

Monsieur le Maire explique que la Commission Administrative du CCAS est composée, outre le Maire Président, à nombre égal de membres du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire et proposés par des associations familiales, d'handicapés ou de personnes âgées.

Le nombre de représentants du Conseil municipal ne peut excéder huit personnes. Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il d'en fixer le nombre.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que la Commission Administrative du CCAS se composera du Maire, Président, de six membres du Conseil Municipal et de six membres nommés par le Maire.

#### **IX - Election des six membres du Conseil Municipal à la Commission Administrative du CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date 3 juin 2020 a décidé de fixer à six le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : Valérie DEVENDEVILLE, Emmanuelle AUMARD, Eric LAUWAGIE, Aurore PENNORS, Anne SEILLE, Emilie VANDERBAUWEDE.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

La liste déposée a reçu 18 suffrages.

Ont été proclamés membres de la commission administrative du CCAS d'Ennevelin :

Madame Valérie DEVENDEVILLE

Madame Emmanuelle AUMARD

Monsieur Eric LAUWAGIE

Madame Aurore PENNORD

Madame Anne SEILLE

Madame Emilie VANDERBAUWEDE

### **X - Election des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat de Gestion de la Fourrière de Lille et de ses environs**

Le Conseil Municipal désigne comme délégués de la Commune auprès du Syndicat de Gestion de la Fourrière de Lille et de ses environs :

En qualité de délégué titulaire :

Madame Valérie DEVENDEVILLE, élue à l'unanimité

En qualité de délégué suppléant :

Monsieur Jean-Michel HAVEZ, élu à l'unanimité

### **XI - Election des délégués du Conseil Municipal auprès du Conseil d'école**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Conseil d'école est l'une des instances de concertation définie par les articles L.511-7 – L.510-10 et la note de service 86.137 du Code de l'éducation.

Le Conseil d'école comprend parmi ses membres le Maire ou son représentant ainsi qu'un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal. Il convient donc de les désigner.

Après délibération, sont nommés à l'unanimité au sein du Conseil d'école :

En qualité de représentant du Maire : Monsieur Xavier GIRARD

En qualité de conseillère déléguée par le Conseil municipal : Madame Anne DAMIE

### **XII - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Conseil Municipal désigne comme suit les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Présidence :
  - o Monsieur Michel DUPONT : Président
  - o Monsieur Philippe LAQUAY-PINSET, Premier Adjoint : remplaçant du Président
- Membres :
  - o Monsieur Olivier DUBREUCQ : Titulaire
  - o Monsieur Olivier TYTGAT : Suppléant
  - o Monsieur Xavier GIRARD : Titulaire
  - o Monsieur Pierre WAUQUIER : Suppléant
  - o Madame Valérie DEVENDEVILLE : Titulaire
  - o Madame Hélène FOUACHE : Suppléante

### **XIII - Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des Marchés Publics

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal (ou communautaire) et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune / Communauté de Communes / Syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre, Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures

#### **XIV - Convention d'adhésion aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé Sécurité au Travail**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune, affiliée obligatoire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, est adhérente au Pôle Santé Sécurité au Travail du CDG59.

La convention venant à terme au 30 juin 2020, le déploiement des services ne pourra plus être assuré au-delà de cette date. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention d'adhésion à ce service.

Ce service agit d'une part dans le cadre de la médecine préventive, avec une approche pluridisciplinaire. Outre le suivi individuel des agents, l'approche pluridisciplinaire comprend les actions en milieu professionnel (études de poste, analyses, plans pour le retour et maintien en activité, conseils/sensibilisations) qui mobilisent l'équipe pluridisciplinaire. Les collectivités pourront ainsi disposer de l'ensemble des ressources (médecins, infirmiers, psychologues, ergonomes) et les autres experts nécessaires, notamment conseiller en organisation pour appréhender et traiter globalement les problématiques dans une logique d'amélioration continue.

Par ailleurs, ce service propose également des actions spécifiques, qui portent sur :

- les missions d'inspection ;
- la réalisation et l'actualisation du document d'évaluation des risques professionnels
- l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre et l'animation des actions et politiques de prévention ;
- l'accompagnement des collectivités dans le diagnostic et l'évaluation des RPS ;
- les permanences psychologiques réalisées par le psychologue du travail ;
- les permanences sociales



-le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels –restauration, crèches...- l'organisation de travail, les ambiances de travail ... ) ;

-et toute autre demande répondant à un besoin spécifique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à l'ensemble de ces services, et précise les conditions tarifaires suivantes :

PRESTATIONS RETENUES	TARIFS
Mise à disposition du médecin ou de l'infirmier	760,00 € la journée d'intervention, 380,00 € la demi-journée d'intervention.
Visites médicales non incluses dans le forfait	76,00 € la visite.
Actions spécifiques réalisées par: -l'ACFI ou le préventeur ; -le psychologue ; -l'ergonome ; -l'assistant social	280,00 € la journée d'intervention 140,00 € la demi-journée d'intervention.

Le coût journalier est fixé sur une moyenne de 7 heures de travail. Les visites médicales demandées par les collectivités ou établissements, réalisées sur des lieux déportés et qui ne répondent pas aux critères définis demeurent facturées à l'acte. Ces visites sont facturées aux créneaux (toute absence sera facturée).

Enfin, Monsieur le Maire précise que cette convention est valable 3 ans.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à l'ensemble des services proposés par le CDG59,
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé Sécurité au Travail

#### **XV - Désignation des délégués à la FEAL**

Vu le décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats de communes

Vu les articles L.5711-1 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la FEAL

Considérant que pour assurer la représentation de la collectivité au sein de la FEAL, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Désigne comme délégué titulaire :

Monsieur Michel DUPONT

Désigne comme délégué suppléant :

Monsieur Philippe LAQUAY-PINSET

#### **XVI - Désignation d'un Grand Électeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie"**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "**Défense Extérieure Contre l'Incendie**",

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence "**Défense Extérieure Contre l'Incendie**" d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

***Après avoir procédé aux opérations de vote***

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

→ Nombre d'inscrits	18
→ Nombre de votants	18
→ Nombre de bulletins nuls	0
→ Nombre de suffrages exprimés	18

Est élu Monsieur Michel DUPONT comme Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée*

*Le Maire,*

*Michel DUPONT*